

Berne, le 15 août 1957.

o.222.Alg. - RH/Gg

A u C o n s e i l f é d é r a lAide aux victimes du
conflit d'Algérie.

A la suite d'une enquête menée sur place par les délégués du Comité international de la Croix-Rouge, celui-ci s'est efforcé de constituer un fonds pour venir au secours des victimes du conflit algérien. Il s'agit notamment d'environ 50.000 réfugiés qui se trouvent au Maroc et de 30.000 réfugiés qui ont trouvé asile en Tunisie. La plus grande partie de ces réfugiés se composent de femmes et d'enfants qui vivent dans des conditions extrêmement précaires.

En raison des objections politiques formulées par les représentants de ces réfugiés, une aide de la part de la France n'a pas pu être réalisée. Aussi le Comité international de la Croix-Rouge, après avoir constaté les besoins urgents de ces réfugiés en médicaments, vivres, logement, etc., a-t-il immédiatement entrepris une action en leur faveur. Les fonds dont il dispose étant insuffisants, le CICR a adressé un appel à un certain nombre de sociétés nationales de la Croix-Rouge qui, en raison de leur attitude neutre dans le conflit algérien, lui ont paru bien placées pour participer à l'aide à ces victimes, sans risquer pour cela de soulever des objections politiques d'un côté ou de l'autre.

C'est dans ces conditions que le CICR s'est adressé à la Croix-Rouge suisse qui a immédiatement décidé de verser à ce fonds de secours un montant de 25.000 francs. Toutefois, étant donné l'ampleur des besoins constatés par les délégués du CICR en Afrique du Nord et l'urgence de venir au secours de ces réfugiés, la Croix-Rouge suisse a sollicité l'aide de la Confédération. S'agissant du sort de milliers de femmes et d'enfants qui se trouvent dans un dénuement à peu près complet et tenant compte du fait que cette oeuvre de secours est due à l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge, nous estimons qu'une contribution de la part de la Confédération est indiquée et pensons qu'un versement de 50.000 francs se justifierait. Ce montant serait versé directement à la Croix-Rouge suisse et s'ajouterait à la contribution de cette dernière, de sorte qu'il apparaîtrait comme un don de la Croix-Rouge suisse au Comité international de la Croix-Rouge.

- 2 -

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. Une somme de 50.000 francs est mise à la disposition de la Croix-Rouge suisse pour venir en aide aux victimes du conflit algérien.
2. Ce montant sera prélevé sur les 6,5 millions de francs attribués, par arrêté fédéral du 21 décembre 1955, à la poursuite des oeuvres d'entraide internationale en 1956 et 1957.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Extrait du procès-verbal au Département politique (en 10 ex.), pour exécution, et au Département des finances et des douanes (en 2 ex.), pour information.